

# **GE\_GERICHTE ATA/1407/2024 vom 3. Dezember 2024**

GE Cour de justice, 2024-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1407\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1407_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1407/2024 du 3 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ATA/1407/2024 del 3 dicembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

### **E. 2**

Les recourants concluent préalablement à leur comparution personnelle et à pouvoir consulter les dossiers de l'OCPM et du TAPI.

#### **E. 2.1**

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à

- 17/27 - A/3989/2021 tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_245/2020 du 12 juin 2020 consid. 3.2.1). Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement ni celui d'entendre des témoins (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 138 III 374 consid. 4.3.2).

#### **E. 2.2**

Selon l'art. 44 LPA, les parties et leurs mandataires sont seuls admis à consulter au siège de l'autorité les pièces du dossier destinées à servir de fondement à la décision (al. 1). Dès le dépôt d'un recours, les parties sont admises en tout temps à consulter le dossier soumis à la juridiction saisie (al. 2).

#### **E. 2.3**

Il était loisible aux recourants de venir consulter en tout temps les dossiers produits par l'OCPM et le TAPI dans la présente procédure, conformément à l'art. 44 al. 2 LPA.

#### **E. 2.4**

S'agissant de leur comparution personnelle, les recourants ont eu l'occasion de s'exprimer par écrit et de produire toute pièce utile devant l'OCPM, le TAPI et la chambre de céans, et ont été entendus, en tout cas en ce qui concerne A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_. Ils n'expliquent pas ce qu'une nouvelle audition devant la chambre de céans serait susceptible d'apporter à la solution du litige. Il ne sera pas donné suite à la demande d'actes d'enquête.

### **E. 3**

Le litige porte sur le bien-fondé du refus de l'OCPM de renouveler l'autorisation de séjour d'A\_\_\_\_\_ et de délivrer des autorisations de séjour à ses enfants C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ et de prononcer leur renvoi de Suisse.

#### **E. 3.1**

Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), qui a alors été renommée LEI, et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Le nouveau droit s'applique en l'espèce, la demande de renouvellement du permis de séjour datant du 21 juin 2021 et, surtout, l'OCPM ayant annoncé son intention de refuser de prolonger l'autorisation de la recourante le 19 août 2021 (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_145/2022 du 6 avril 2022 consid. 5) – étant précisé cependant que la plupart des dispositions de la LEI sont demeurées identiques.

#### **E. 3.2**

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres

- 18/27 - A/3989/2021 dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants du Brésil.

#### **E. 3.3**

Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEI, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. Toutefois et compte tenu de la séparation du couple, les dispositions relatives à la dissolution de la famille s'appliquent à la situation juridique actuelle de la recourante (art. 50 ss LEI).

#### **E. 3.4**

Aux termes de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu notamment de l'art. 42 LEI subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (art. 50 al. 1 let. a LEI). La limite légale de trois ans se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse (ATF 136 II 113 consid. 3.3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1111/2015 du 9 mai 2016 consid. 4.1), soit depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 ; 2C\_195/2010 du 23 juin 2010 consid. 5.1). Il n'est pas nécessaire d'examiner la condition de la réussite de l'intégration lorsque l'union conjugale a duré moins de trois ans, les deux conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4 ; ATA/1046/2024 du 3 septembre 2024 consid. 3.7.1).

### **E. 3.5**

En l'espèce, les époux ont fait ménage commun en Suisse du 18 juin 2016, date de l'arrivée en Suisse d'A\_\_\_\_\_ à la suite de son mariage au Brésil, au 3 octobre 2018, date à laquelle celle-ci a quitté le domicile conjugal et à partir de laquelle elle n'a plus jamais fait ménage commun avec son époux. Elle ne peut en conséquence pas se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas.

### **E. 3.6**

Outre les hypothèses retenues à l'art. 50 al. 1 let. a LEI, le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour existe également si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEI). Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEI). Cette disposition a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité (ATF 137 II 1 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 7.1 ; 2C\_165/2014 du 18 juillet 2014 consid. 3.1). L'art. 50 al. 1 let. b LEI vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou

- 19/27 - A/3989/2021 encore parce que ces deux aspects font défaut mais que – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 137 II 1 consid. 4.1). À cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée « raisons personnelles majeures » et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEI confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEI (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 137 II 1 consid. 3 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] F-626/2019 du 22 mars 2021 consid. 8.1 ; ATA/215/2020 du 25 février 2020 consid. 6a).

### **E. 3.7**

L'octroi d'un droit de séjour en faveur de victimes de violences conjugales a pour but d'empêcher qu'une personne faisant l'objet de violences conjugales poursuive la communauté conjugale pour des motifs liés uniquement au droit des migrations, quand bien même le maintien de celle-ci n'est objectivement plus tolérable de sa part, dès lors que la vie commune met sérieusement en péril sa santé physique ou psychique (ATF 138 II 229 consid. 3.1 et 3.2 et arrêts du Tribunal fédéral 2C\_956/2013 du 11 avril 2014 consid. 3.1 et 2C\_784/2013 du 11 février 2014 consid. 4.1). Lorsqu'une séparation se produit dans une telle constellation, le droit de séjour qui était originellement dérivé de la relation conjugale se transforme en un droit de séjour propre. Sur la base de la ratio legis susmentionnée, il y a lieu de conditionner la présence d'un cas de rigueur suite à la dissolution de la famille pour violence conjugale à l'existence d'un rapport étroit entre la violence conjugale et la séparation du couple. Ce rapport n'est toutefois pas exclu du simple fait que l'initiative de la séparation n'a pas été prise par la personne qui prétend avoir fait l'objet de violence conjugale mais par son conjoint (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_915/2019 du 13 mars 2020

consid. 3.2) et une analyse du cas concret doit avoir lieu dans chaque affaire. Selon la jurisprudence, il convient de prendre au sérieux toute forme de violence conjugale, qu'elle soit physique ou psychique. La violence conjugale doit toutefois revêtir une certaine intensité. Elle constitue une maltraitance systématique ayant pour but d'exercer pouvoir et contrôle sur celui qui la subit (ATF 138 II 229 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1085/2017 du 22 mai 2018 consid. 3.1). À l'instar de violences physiques, seuls des actes de violence psychique d'une intensité particulière peuvent justifier l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEI (ATF 138 II 229 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_201/2019 du 16 avril 2019 consid. 4.1 ; 2C\_12/2018 du 28 novembre 2018 consid. 3.19). Lorsque des contraintes psychiques sont invoquées, il incombe à la personne d'illustrer de façon concrète et objective, ainsi que d'établir par preuves le caractère systématique de la maltraitance, sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_465/2023 du 6 mars 2024 consid. 4.1 ; 2C\_693/2019 du - 20/27 - A/3989/2021 21 janvier 2020 consid. 4.4). Des affirmations d'ordre général ou des indices faisant état de tensions ponctuelles sont insuffisants (ATF 138 II 229 consid. 3.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_12/2018 précité consid. 3.2 ; 2C\_401/2018 du 17 septembre 2018 consid. 4.2).

### **E. 3.8**

Des insultes proférées à l'occasion d'une dispute, une gifle assénée, le fait pour un époux étranger d'avoir été enfermé une fois dehors par son conjoint ne sont pas assimilés à la violence conjugale au sens de l'art. 50 al. 2 LEI (ATF 136 II 1 consid. 5). En effet, sans que cela légitime en rien la violence conjugale, n'importe quel conflit ou maltraitance ne saurait justifier la prolongation du séjour en Suisse, car telle n'était pas la volonté du législateur (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_654/2019 du 20 août 2019 consid. 2.1), ce dernier ayant voulu réserver l'octroi d'une autorisation de séjour aux cas de violences conjugales atteignant une certaine gravité ou intensité.

### **E. 3.9**

La personne étrangère qui soutient, en relation avec l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI, avoir été victime de violences conjugales est soumise à un devoir de coopération accru. Il lui appartient de rendre vraisemblable, par des moyens appropriés, la violence conjugale ou l'oppression domestique alléguée. En particulier, il lui incombe d'illustrer de façon concrète et objective, ainsi que d'établir par preuves le caractère systématique de la maltraitance, sa durée ainsi que les pressions subjectives qui en résultent (art. 77 al. 6 et al. 6bis OASA et arrêt du Tribunal fédéral 2C\_68/2017 du 29 novembre 2017 consid. 5.4.1). L'art. 50 al. 2 LEI n'exige toutefois pas la preuve stricte de la maltraitance, mais se contente d'un faisceau d'indices suffisants (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_593/2019 du 11 juillet 2019 consid. 5.2 ; 2C\_196/2014 du 19 mai 2014 consid. 3.4) voire d'un certain degré de vraisemblance, sur la base d'une appréciation globale de tous les éléments en présence (ATF 142 I 152 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_671/2017 du 29 mars 2018 consid. 2.3 et 2C\_831/2018 du 27 mai 2019 consid. 4.3.1). Ainsi, selon le degré de preuve de la vraisemblance, il suffit que l'autorité estime comme plus probable la réalisation des faits allégués que la thèse contraire (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_915/2019 précité consid. 3.5). Si la violence conjugale au sens de l'art. 1 let. b et de l'art. 50 al. 2 LEI est invoquée, les autorités compétentes peuvent demander des preuves. Sont notamment considérés comme indices de violence conjugale :

- a) les certificats médicaux, b) les rapports de police, c) les plaintes pénales, d) les mesures

au sens de l'art. 28b du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) et e) les jugements pénaux prononcés à ce sujet (art. 77 al. 5 et 6 OASA).

### **E. 3.10**

Lors de l'examen des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2 ; ATA/466/2023 du 2 mai 2023 consid. 4.7 et l'arrêt cité).

- 21/27 - A/3989/2021

### **E. 3.11**

La chambre de céans a récemment jugé que des violences psychologiques sous forme de menaces graves et réitérées, persistant même après la séparation, proférées par le conjoint, en l'espèce de tuer son épouse avec de l'acide (substance retrouvée à son domicile), la séparation ayant suivi de peu un épisode de menaces, permettait à l'épouse de se prévaloir de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI (ATA/1114/2024 du 24 septembre 2024 consid. 2.11). La chambre de céans a ajouté que dans de telles circonstances, point n'est besoin d'examiner si d'autres raisons personnelles majeures sont données, en particulier en examinant les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA à propos des cas individuels d'extrême gravité, étant relevé que lorsqu'il admet l'existence de violence conjugale au sens de l'art. 50 al. 2 LEI, le Tribunal fédéral octroie ou prolonge l'autorisation de séjour ou approuve un tel octroi ou une telle prolongation (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_465/2023 précité consid. 4.4.5 ; 2C\_1004/2020 du 23 mars 2021 consid. 4.3 et 4.4 ; 2C\_423/2020 du 26 août 2020 consid. 2.4 et 5.1 ; 2C\_776/2019 du 14 avril 2020 consid. 5.5 ; 2C\_915/2019 du 13 mars 2020 consid. 5.9 ; 2C\_922/2019 du 26 février 2020 consid. 5.5.3 ; 2C\_693/2019 précité consid. 5 ; ATA/1114/2024 précité ibidem).

### **E. 3.12**

En l'espèce, le TAPI a retenu qu'il n'existait aucune preuve matérielle des violences domestiques qu'A\_\_\_\_\_ allègue avoir subi. Ce raisonnement ne peut être suivi, compte tenu de l'ensemble des éléments suivants :

#### **E. 3.12.1**

Le 4 novembre 2016, A\_\_\_\_\_ a fait appel à la police, ainsi qu'il résulte de la main courante.

#### **E. 3.12.2**

Le 8 novembre 2017, elle a consulté le centre LAVI et fait état de violences conjugales, de violences sexuelles, d'avoir été mise à la porte et menacée d'être dénoncée à l'OCPM.

#### **E. 3.12.3**

Le 8 novembre 2017, elle a fait appel à la police à la suite d'une dispute et parce que son époux avait changé les serrures de l'appartement, ce qu'elle a établi en produisant la main courante, et il ressort du rapport de police qu'elle a dû dormir chez une amie.

#### **E. 3.12.4**

Le 29 novembre 2017, A\_\_\_\_\_ a fait appel à la police, elle a déposé une plainte pénale contre son époux pour injures, menaces et contraintes sexuelles et a selon toute vraisemblance quitté le domicile conjugal, avant d'y revenir. Elle a expliqué aux policiers que son époux l'avait menacée, harcelée et lui avait fait subir des violences psychologiques, mais non des violences physiques ou sexuelles. Il ressort du rapport de police que son époux n'a admis que les insultes et a contesté l'avoir forcée à le masturber et l'avoir menacée de diffuser des photos d'elle dénudée.

#### **E. 3.12.5**

En 2017, elle a consulté aux HUG à la suite de violences conjugales, ainsi qu'il ressort du rapport d'évaluation d'urgences psychiatriques du 30 juin 2024 établi dans le cadre d'une hospitalisation en raison d'une tentative de suicide.

- 22/27 - A/3989/2021

#### **E. 3.12.6**

Le 3 mars 2018, elle a consulté le centre LAVI et réitéré ses plaintes, ajoutant qu'elle souffrait de souvenirs envahissants en lien avec les violences sexuelles.

#### **E. 3.12.7**

Début octobre 2018, elle a quitté définitivement le domicile conjugal.

#### **E. 3.12.8**

Le 17 octobre 2018, elle a fait appel à la police, selon ce qui ressort de la main courante qu'elle a produite.

#### **E. 3.12.9**

En août 2019, elle a déposé une seconde plainte pénale.

#### **E. 3.12.10**

Le 4 août 2020, elle a déclaré à l'OCPM qu'elle avait été victime de violences conjugales, qu'elle avait déposé une plainte en 2017, qu'elle était par la suite retournée vivre avec son époux pour lui donner une nouvelle chance, mais que rien n'avait changé.

#### **E. 3.12.11**

Les 4 août et 16 décembre 2020 et 22 mars 2021, elle a annoncé à l'OCPM vouloir demander des mesures protectrices de l'union conjugale.

#### **E. 3.12.12**

Le 19 juillet 2021, elle a déposé une requête de mesures protectrices de l'union conjugale, alléguant des violences physiques depuis le 26 octobre 2017, des violences sexuelles, un harcèlement téléphonique lors de son hospitalisation pour une opération des calculs biliaires en novembre 2017, des insultes et des menaces, notamment de la mettre à la porte et de lui faire perdre son permis de séjour et enfin des appels à tous ses employeurs pour mettre fin à ses engagements.

#### **E. 3.12.13**

Le 10 novembre 2021, le juge civil a autorisé les époux à vivre séparément.

#### **E. 3.12.14**

Le 20 mars 2023, devant le TAPI, elle a indiqué que son époux continuait à la harceler par téléphone. Il lui avait par exemple téléphoné à dix reprises, la semaine précédente. Il lui parlait très fort et l'insultait. Son conseil a expliqué que la semaine précédente, alors qu'elle se trouvait en son Étude, son conjoint avait téléphoné à plusieurs reprises et sa secrétaire avait essuyé une salve d'insultes.

#### **E. 3.12.15**

Selon le témoin F\_\_\_\_\_, l'époux d'A\_\_\_\_\_ avait changé les serrures après qu'elle eut subi une opération, et elle avait dû accompagner celle-ci avec une amie dans un centre pour femmes battues. Son mari suivait A\_\_\_\_\_, la harcelait et lui criait dessus. A\_\_\_\_\_ lui avait fait part de violences physiques et lui avait dit que son époux était agressif avec elle et qu'il la menaçait de la renvoyer au Brésil. Elle pleurait assez souvent et expliquait subir non seulement des violences physiques, mais également sexuelles, surtout que son époux voulait entretenir des rapports sexuels tout le temps. A\_\_\_\_\_ avait très certainement peur de son mari. Celui-ci s'énervait souvent.

#### **E. 3.12.16**

Selon le témoin G\_\_\_\_\_, l'époux d'A\_\_\_\_\_ ne respectait personne. Il traitait son épouse de « pute » et « salope » fréquemment. Ils venaient boire un verre, puis tout d'un coup, il lui disait « viens, on y va salope ». Lors d'une scène de violence verbale et physique, il avait saisi A\_\_\_\_\_ par le bras. Il téléphonait à A\_\_\_\_\_ et créait des problèmes.

- 23/27 - A/3989/2021

#### **E. 3.12.17**

Selon le témoin E\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ lui avait dit que son époux buvait, parlait fort, l'insultait, l'obligeait à entretenir des relations sexuelles, se rendait sur ses lieux de travail pour l'insulter et parler mal d'elle, qu'elle avait perdu un emploi pour cette raison et qu'il la suivait partout.

#### **E. 3.12.18**

Selon le témoin H\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ s'était réfugiée chez elle à deux reprises au moins suite à des problèmes avec son époux, une fois tard dans la nuit. Elle avait assisté quelquefois à des conflits verbaux, avec des insultes et une très grande agressivité verbale de la part de D\_\_\_\_\_, lequel s'approchait très près d'A\_\_\_\_\_. Elle-même avait eu peur de lui et s'était faite insulter à une reprise. Il traitait son épouse notamment de « prostituée », de « salope » et de moins que rien. Elle avait constaté la présence de bleus sur A\_\_\_\_\_, qui pleurait beaucoup. Elle pensait que les violences étaient fréquentes mais sur une courte période qu'elle n'arrivait pas à dater. Suite à un conflit après son opération, A\_\_\_\_\_ était venue chez elle. Son époux devenait plus agressif lorsqu'il avait bu. Il menaçait souvent A\_\_\_\_\_ de la renvoyer au Brésil. Il lui disait qu'elle vivait sous son toit et qu'il pouvait la mettre à la rue. Elle avait peur de son mari, raison pour laquelle elle venait chez elle, parfois dans une grande précipitation. Son époux était rarement dans de bonnes conditions. Il n'aimait pas qu'elle ouvre la porte à A\_\_\_\_\_ lorsqu'il la mettait à la rue. Il préférerait qu'elle y reste.

#### **E. 3.12.19**

Selon le témoin I\_\_\_\_\_, après l'hospitalisation d'A\_\_\_\_\_, son époux avait fermé la porte à clé. Il avait alors aidé A\_\_\_\_\_ à trouver un hôtel. Il était très ami avec D\_\_\_\_\_ mais s'en était éloigné car il maltraitait A\_\_\_\_\_. Lors d'un séjour au Portugal chez ses parents

durant la période de Noël 2016, D\_\_\_\_\_ avait levé sa main pour frapper A\_\_\_\_\_ mais ne l'avait pas atteinte car il s'était interposé. À une autre reprise, il l'avait menacée de la frapper si elle touchait son téléphone. Il la traitait de tous les noms, soit de « pute », vache, cochonne, n'importe où et devant tout le monde. Il buvait beaucoup et à ces occasions c'était encore pire. Il suffisait d'une petite chose pour qu'il insulte son épouse.

### **E. 3.13**

Il ressort des éléments qui précèdent que la recourante, arrivée en Suisse en juin 2016, a dû demander très tôt, soit dès novembre 2016, et régulièrement, de l'aide en raison de violences verbales sous forme d'insultes et de menaces, mais aussi de violences physiques et sexuelles, voire de violences économiques – dans la mesure où D\_\_\_\_\_ aurait contrôlé ses revenus, l'a empêchée de revenir au domicile conjugal en changeant les serrures, l'a menacée de la faire renvoyer au Brésil et est intervenu pour compromettre ses relations de travail et donc ses ressources financières. Le TAPI a retenu qu'il n'existait aucune preuve matérielle des violences domestiques alléguées. Ce raisonnement ne peut être suivi : des témoins ont assisté à des menaces, à des propos violents et à au moins deux gestes violents et un témoin a vu des bleus. D\_\_\_\_\_ a admis insulter A\_\_\_\_\_. Il a, certes, contesté les autres reproches, mais ses dénégations ne sont pas de nature à affaiblir le constat, fondé entre autres sur

- 24/27 - A/3989/2021 des témoignages directs, que la recourante a bien subi des violences domestiques. De même, la décision de non-entrée en matière du Ministère public de mai 2018 est fondée sur un rapport de police pour le moins succinct et motivée en partie par la tardiveté de la plainte, et elle ne pouvait prendre en compte les éléments de preuve recueillis par la suite par le TAPI. Le TAPI a relevé le caractère contradictoire des déclarations de la recourante. La recourante a en effet reconnu devant le TAPI avoir dit à la police le 29 novembre 2017 qu'elle n'avait pas subi de violences sexuelles. Mais elle a expliqué son silence par le fait que son époux lui disait que si elle le dénonçait il allait être arrêté et qu'en conséquence ni ses enfants ni elle-même n'auraient de vie par la suite. Elle a aussi précisé que lorsque les agents lui avaient demandé si elle avait subi des violences sexuelles, elle avait pleuré et était partie. Elle n'a, certes, pas non plus contesté qu'elle avait déclaré à la police le 17 octobre 2018 que son époux ne l'avait jamais frappée physiquement. Mais elle a expliqué avoir déclaré aux policiers n'avoir pas subi de violence extrême provoquant des hématomes ou une incapacité de marcher. Ainsi, les contradictions peuvent s'expliquer par le contexte de violence domestique, et elles n'affaiblissent pas la valeur des déclarations ultérieures et plus complètes de la recourante, ni des témoignages. Enfin, les déclarations consignées par les institutions auprès desquelles la recourante avait demandé de l'aide ne reflètent en effet que les propos de cette dernière, comme l'a relevé le TAPI. Cela ne les prive toutefois pas de toute crédibilité : leur répétition et leur confirmation par des témoignages doivent au contraire conduire à les prendre en compte comme autant d'éléments avérant des violences domestiques répétées. Ainsi, la chambre de céans parvient à la conclusion que les éléments suffisent en l'espèce pour établir des violences domestiques sur la durée, d'une intensité suffisante au regard des exigences de la loi et de la jurisprudence précitées, de sorte que la recourante remplit les conditions de l'art. 50 al. 2 LEI. Bien que la réalisation de la condition de l'insertion socio-professionnelle n'ait pas à être examinée, il sera observé que la recourante travaille et réalise un revenu moyen d'un peu moins de CHF 3'800.- nets par mois, allocations familiales non comprises, qu'elle possède un casier judiciaire vierge, qu'elle s'efforce de rembourser ses dettes, et qu'elle n'a

dû recourir que récemment, et pour une période selon elle limitée, à l'aide de l'hospice. Son fils est en 3e année de formation professionnelle et pourra accéder à un revenu une fois en possession d'une autorisation de séjour. Les enfants de la recourante sont parfaitement intégrés. Ils maîtrisent le français et obtiennent par ailleurs de bons résultats dans leurs formations respectives. Le fils de la recourante est certes majeur aujourd'hui, mais il était mineur lorsque la procédure a été initiée et remplissait alors les conditions à l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 44 LEI.

- 25/27 - A/3989/2021 Il sera enfin relevé que si l'OCPM s'est référé devant la chambre de céans au jugement du TAPI et à sa décision, il s'en est rapporté à justice devant le TAPI au terme des enquêtes. Le recours sera ainsi admis partiellement, le jugement attaqué annulé et la cause renvoyée à l'intimé afin qu'il préavise favorablement la prolongation de l'autorisation de séjour de la recourante et l'octroi d'autorisations de séjour à ses enfants. L'OCPM ne peut en effet pas prolonger une autorisation de séjour après la dissolution de l'union conjugale ou le décès du conjoint sans approbation de l'autorité fédérale (art. 99 al. 1 LEI cum art. 4 let. d de l'ordonnance du département fédéral de justice et police relative aux autorisations et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers soumises à la procédure d'approbation, du 13 août 2015 - OA-DFJP - RS 142.2011).

#### **E. 4**

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de CHF 1'000.- sera allouée aux recourants, qui y ont conclu et se sont fait assister par un conseil (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.